



**PRÉFET
DE LA RÉGION
RÉUNION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'environnement
de l'aménagement et du logement**

Affaire suivie par Thomas QUADRI
Service Eau et Biodiversité
Unité Police de l'Eau et Instruction
Tél : 0262 40 28 09
Mél : thomas.quadri@developpement-durable.gouv.fr
Réf : SEB/UPEI-335/TQ/2023-n°

Commune de Saint-Denis

~x~

Pêche aux bichiques sur l'embouchure de la rivière Saint-Denis, par l'APRSD

~x~

Dossier n°2023-10

**RAPPORT
DU SERVICE CHARGÉ DE LA POLICE DE L'EAU**

Proposition de consultation du public

L'association des pêcheurs de la rivière Saint-Denis (APRSD) a déposé le 6 avril 2023 une demande d'autorisation environnementale concernant l'opération suivante :

pêche aux bichiques sur l'embouchure de la rivière Saint-Denis, par l'APRSD

Conformément aux dispositions de l'article R.181-16 du Code de l'environnement, ce dossier a fait l'objet d'un accusé de réception en date du 7 avril 2023.

Le dossier initial étant insatisfaisant sur différents aspects, il a fait l'objet :

- d'observations de la part du service instructeur, en coordination avec les autres services contributeurs suite aux avis et remarques formulés, le 13 juillet 2023, suivies de la tenue d'une réunion de concertation avec la CINOR le 11 octobre 2023. Les observations ont été prises en compte dans un complément déposé le 24 octobre 2023 ;

Le présent rapport propose la mise à consultation du public du dossier. En application des articles R.181-16 et R.181-34 du Code de l'Environnement, le présent rapport présente la demande d'autorisation et une synthèse des avis exprimés au cours de la phase d'examen.

En l'absence de SAGE en vigueur sur le secteur concerné par ce projet, aucune CLE n'a été consultée lors de l'examen, en application des articles R181-18 et R181-22 du Code de l'Environnement.

Les services contributeurs suivants ont été consultés en date du 11 avril 2023 avec un délai de réponse de 45 jours :

- OFB/BNOI – avis reçu le 31 mai 2023 : Dossier initial jugé insuffisant et demande de compléments ;
- DMSOI – avis reçu le 27 avril 2023 : Avis favorable assorti de demande de précisions ;
- DEAL/SACOD – avis reçu le 22 mai 2023 : demande d'une consultation de la DAC-OI ;
 - La DAC-OI a été consultée en date du 4 juillet 2023 avec un délai de réponse de 30 jours. La sollicitation est restée sans réponse et considérée comme favorable.

1. Présentation du projet

1.1. Le pétitionnaire

Nom : Association des pêcheurs de bichiques de la rivière Saint-Denis (APRSD)

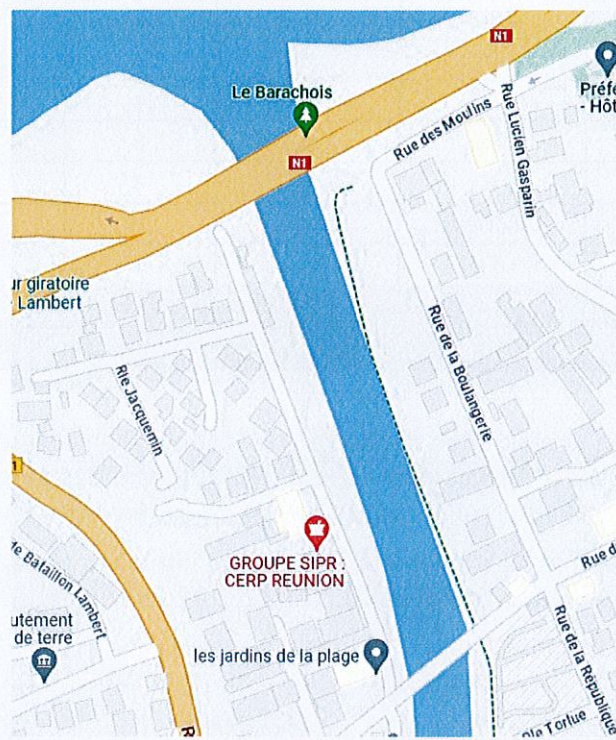
Forme Juridique : Association loi 1901

N°Siret : 898 973 854 00018

Adresse : APRSD - M.Jimmy MOULTANIN - 8 rue Lory Les Bas, Appt 143 - Mercuriales 97490 Ste-Clotilde

1.2. Localisation

Adresse projet : embouchure rivière Saint-Denis, Lieu dit "Bas de la rivière". Le site est desservi par la rue de la boulangerie.



Localisation du projet : embouchure rivière Saint-Denis

1.3. Caractéristiques du projet

1.3.1. Objectif du projet

L'opération a pour but la régularisation de l'aménagement des canaux de pêche de l'APRSD pour une pêche professionnelle ou de loisir d'un groupe de 21 pêcheurs, sur une rivière qui a subi de fortes modifications hydrologiques et morphologiques. Dans ce contexte, les pêcheurs de l'APRSD inscrivent leur démarche dans un cadre de restauration écologique, mettant en avant les étapes préliminaires à l'exercice de la pêche des bichiques : restauration de la continuité hydraulique et biologique, restauration des habitats aquatiques. L'APRSD se positionne en acteur partenaire des gestionnaires du cours d'eau et des espèces amphihalines, notamment la CINOR au titre de sa compétence GEMAPI.

Le projet de pêche se situe en aval de la limite de salure des eaux et s'étend sur une surface totale de 0,66 ha implantée sur un linéaire de 125 m de cours d'eau, regroupant deux zones : un premier rang de canaux sur la zone d'embouchure, sur un linéaire de 40 m environ (0,3 ha), un second rang de canaux répartis sous le pont de la RN 1 (0,36 ha), sur un linéaire totalisant 70 m environ.

À noter que ces secteurs de pêche englobent des canaux de surface moindre.

1.3.2. Description des travaux et installations de chantier

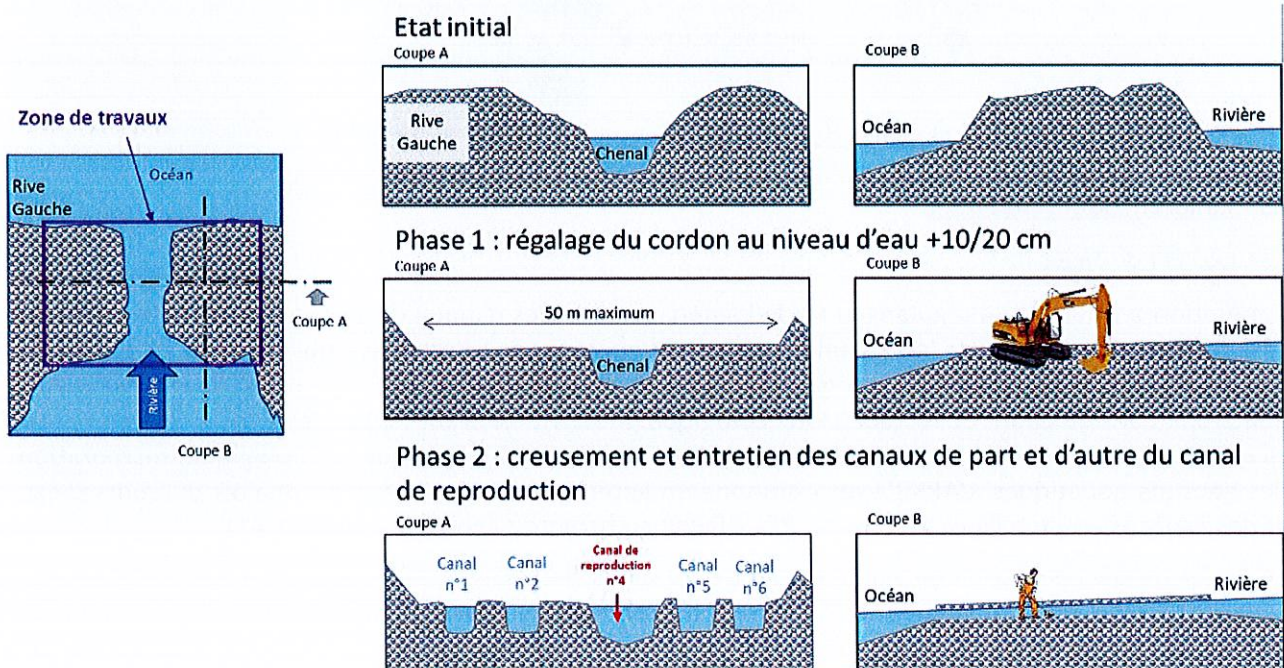
Les aménagements prévus sont figurés sur les plans ci-après, ils consistent au creusement manuel des canaux de pêche dans le cordon littoral, après intervention mécanisée de la CINOR pour l'ouverture et le réglage du cordon. Les canaux respecteront les dimensions maximales suivantes :

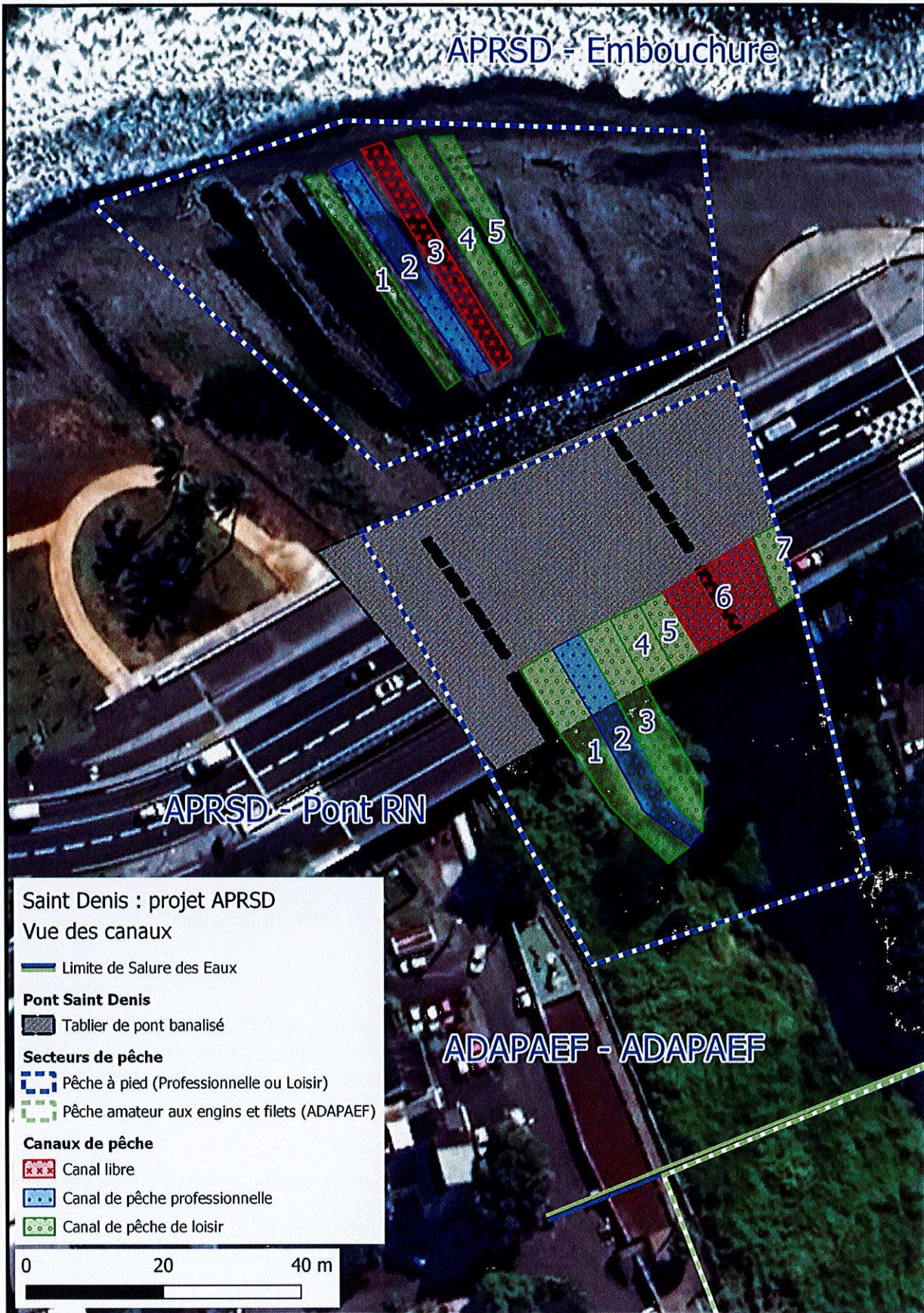
Tableau 2 – Dimensions de principe des canaux entretenus par l'APRSD

Rang	Numéro Canal	Type de pêche	Longueur (m)	Largeur (m)	Surface (m ²)
1 – Embouchure	1	Loisir	35	3	105
	2	Professionnelle	35	3	105
	3	Canal libre	35	3	105
	4	Loisir	35	3	105
	5	Loisir	35	3	105
2 – Pont RN	1	Loisir	40	4	160
	2	Professionnelle	38	4	152
	3	Loisir	36	4	144
	4	Loisir	15	3	45
	5	Loisir	15	3	45
	6	Canal libre	25	6	150
	7	Loisir	14	3	42
Surface totale canaux de pêche (m ²)					1008
Surface totale canaux libres (m ²)					255

L'APRSD sollicite la CINOR pour la réalisation des travaux mécanisés d'ouverture et de réglage du cordon littoral (phase 1 ci-dessous). La CINOR interviendra dans le cadre des autorisations dont elle dispose au titre de la compétence GEMAPI (AOT cadre « ouverture cordon littoral »).

Les travaux réalisés par l'APRSD sont exclusivement manuels. Ils interviennent après le passage de la CINOR, ils consistent au creusement et à l'entretien des canaux sur le cordon et sur le deuxième rang.





Plan d'ensemble de la pêcherie

L'entretien courant des canaux consiste à l'entretien manuel des murets, ainsi qu'à prévenir leur envahissement par la végétation. Ces opérations d'entretien courant, sans engin mécanisé, sont réalisées au quotidien par les pêcheurs et ne nécessitent pas l'installation d'un chantier à proprement parler. Cet entretien régulier tout au long de l'année assure également une présence régulière des pêcheurs, qui favorise la prévention des actes de braconnage.

1.3.3. Rubrique de la nomenclature Loi sur l'eau

Le projet relève du régime de l'autorisation tel que prévu au I de l'article L.214-3 du Code de l'environnement au titre des rubriques IOTA suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime IOTA	Nature de l'installation
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3. 1. 4. 0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	A	canaux de pêche sur un linéaire de cours d'eau de 125 ml

Le projet déposé ne nécessite pas d'autorisation de défrichement au titre de l'article L.341-3 du Code forestier, ni de dérogation aux espèces protégées au titre de l'article L.411-1 du Code de l'environnement.

1.4. Compatibilité avec les documents d'urbanisme et schémas directeurs

1.4.1. Plan local d'urbanisme

Le projet est intégralement situé dans le domaine public fluvial (DPF) de la rivière Saint-Denis, non concerné par le(s) PLU en vigueur.

1.4.2. Plan de prévention des risques naturels

Le projet n'est pas concerné par le risque d'inondation dans la mesure où il n'aggrave, ni ne modifie le risque. Le projet consiste en effet en la régularisation de canaux historiquement présents dans la rivière Saint-Denis. Ces canaux sont transparents hydrauliquement et représentent des aménagements sommaires en matériaux naturels, fusibles en cas de crue.

1.4.3. Schéma de cohérence territoriale (SCoT)

Le SCoT de la CINOR a été approuvé par le conseil communautaire en séance du 18 décembre 2013.

Le projet est intégralement situé dans le DPF de la rivière Saint-Denis. Le pétitionnaire n'aborde donc pas la compatibilité de son projet avec le Schéma de cohérence territorial de la CINOR.

1.4.4. Schéma d'Aménagement Régional de La Réunion (SAR)

Sans objet (projet inclus dans le DPF).

1.4.5. Loi littoral et schéma de mise en valeur de la mer (SMVM)

Le SMVM, intégré dans le SAR, définit et justifie les orientations en matière de développement de protection et d'équipements à l'intérieur d'un périmètre délimité par le schéma.

Les aménagements de canaux de pêche aux bichiques ne sont pas concernés par le SMVM.

1.4.6. Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE)

Sans objet (absence de SAGE sur le secteur considéré).

Ce projet de régularisation de l'activité d'aménagement de canaux et de pêche aux bichiques dans la rivière Saint-Denis a pour objectif de rationaliser l'activité de pêche et de respecter la réglementation en vigueur.

1.4.7. Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE)

Le SDAGE 2022-2027 a été approuvé par arrêté préfectoral du 29 mars 2022.

Il décline les orientations fondamentales (OF) suivantes :

Orientations fondamentales SDAGE 2022-2027	Compatibilité du projet APRSD
OF 1 : intégrer la gestion de l'eau dans les politiques d'aménagement du territoire dans un contexte de changement climatique	<input type="checkbox"/> compatible <input type="checkbox"/> non compatible <input checked="" type="checkbox"/> non concerné
OF 2 : préserver les ressources en eau pour garantir l'équilibre des milieux naturels et satisfaire les besoins	<input type="checkbox"/> compatible <input type="checkbox"/> non compatible <input checked="" type="checkbox"/> non concerné
OF 3 : préserver et rétablir les fonctionnalités des milieux aquatiques et leur biodiversité	<input checked="" type="checkbox"/> compatible, car le pétitionnaire s'engage à respecter la réglementation sur la pêche <input type="checkbox"/> non compatible <input type="checkbox"/> non concerné
OF 4 : réduire et maîtriser les pollutions	<input checked="" type="checkbox"/> compatible, car : <ul style="list-style-type: none">• le pétitionnaire s'engage à ce que les travaux réalisés n'entraînent pas de pollution des eaux ;• le pétitionnaire s'engage à respecter la réglementation sur la pêche et en particulier à ne pas utiliser de produits chimiques pour la capture des bichiques (charte des bonnes pratiques). <input type="checkbox"/> non compatible <input type="checkbox"/> non concerné
OF 5 : Adapter la gouvernance, les financements et la communication en vue de l'atteinte des objectifs de bon état	<input type="checkbox"/> compatible <input type="checkbox"/> non compatible <input checked="" type="checkbox"/> non concerné

1.4.8. Plan de gestion des risques d'inondation (PGRI)

Le PGRI 2022-2027 a été approuvé par arrêté préfectoral du 4 mai 2022.

Le projet n'est pas concerné par le risque d'inondation, il n'aggrave ni ne modifie le risque d'inondation. Le projet est compatible avec le PGRI en vigueur.

2. Synthèse des enjeux du projet

La pêche des bichiques est une activité ancrée dans le patrimoine culturel réunionnais. La raréfaction progressive de la ressource a rendu nécessaire la mise en place d'une nouvelle réglementation pour encadrer l'activité. Pour les services de l'État, il s'agit d'accompagner les pêcheurs à la fois vers des pratiques plus respectueuses du milieu aquatique et vers une professionnalisation de l'activité.

Une nouvelle réglementation a été élaborée qui instaure différentes mesures (temporelles, spatiales, quantités pêchées, capacités de pêche/engins). La pêche des bichiques à la Réunion est désormais encadrée par l'arrêté préfectoral n°2021-2687 du 30 décembre 2021.

Les enjeux du projet sont donc l'encadrement d'une pratique locale traditionnelle sur la rivière Saint-Denis et sa mise en conformité au regard des réglementations environnementales, domaniales et spécifique à la pêche des bichiques.

Étant donné que le projet ne consiste qu'en la régularisation d'aménagements déjà existants depuis plusieurs générations et à la pratique de la pêche des bichiques conformément à la réglementation en vigueur, il n'a pas été identifié d'enjeux particuliers sur ce dossier en dehors de la bonne mise en conformité des aménagements et activités de l'association.

3. Avis des autorités, organismes, personnes et services de l'État consultés

3.1. Avis auxquels le préfet est tenu de se conformer

Il n'y a pas de SAGE sur le secteur considéré, donc pas de consultation d'une CLE.

3.2. Avis auxquels le préfet n'est pas tenu de se conformer

3.2.1. Avis de l'autorité environnementale (MRAE)

Une réunion de présentation à la MRAE de la démarche de l'État en matière de régularisation de la pêche des bichiques s'est tenue en date du 15 avril 2022. L'objectif était de vérifier si les dossiers de régularisation déposés par les associations de pêcheurs devaient également être soumis à un examen au cas par cas au titre de la nomenclature d'évaluation environnementale, ceci compte tenu de la proximité de rédaction de la rubrique IOTA 3.1.2.0 avec la catégorie de projet n°10 de l'annexe à l'article R.122-2 du CE.

Il a été établi que la régularisation des pêcheries ne constitue pas une artificialisation du milieu puisque les aménagements visés sont réalisés avec les matériaux de la rivière (roches, végétaux) et sont de surcroît présents dans les rivières depuis plusieurs générations. De plus, la nouvelle réglementation ayant été conçue en ce sens, le respect de ses différentes mesures (relatives aux périodes de pêche, aux zones de pêche, aux engins utilisés, aux quantités pêchées et aux différents statuts des pêcheurs) permet de s'inscrire dans une démarche d'évitement et de réduction des impacts des pêcheries.

En conclusion, il a été convenu que les dossiers de régularisation des pêcheries soumis à autorisation environnementale au titre de la rubrique 3.1.2.0 de la nomenclature IOTA ne seront pas soumis à un examen au cas par cas, dans la mesure où les aménagements visés ne constituent pas une artificialisation du milieu.

En accord avec ces conclusions, la MRAE n'a pas été consultée sur ce projet.

3.3. Contribution des services (en application de l'article D.181-17-1 du Code de l'environnement)

Les services contributeurs suivants ont été consultés en date du 11 avril 2023 avec un délai de réponse de 45 jours :

- OFB/BNOI – avis reçu le 31 mai 2023 : Dossier initial jugé insuffisant et demande de compléments,
- DMSOI – avis reçu le 27 avril 2023 : Avis favorable assorti de demande de précisions,
- DEAL/SACOD – avis reçu le 22 mai 2023 : demande d'une consultation de la DAC OI / La DAC OI a été consultée en date du 4 juillet 2023 avec un délai de réponse de 30 jours. La sollicitation est restée sans réponse et considérée comme favorable.

Les compléments attendus par les services contributeurs ont été intégrés aux demandes de compléments adressées au pétitionnaire qui a complété son dossier en retour.

4. Proposition du service en charge de la police de l'eau.

L'examen du dossier de demande d'autorisation environnementale déposé par l'APRSD fait apparaître qu'il est complet et régulier et ne conduit pas à identifier, à ce stade, de motif de rejet parmi ceux prévus par l'article R.181-34 du Code de l'environnement.

Il est jugé suffisant pour apprécier les inconvénients ou dangers du projet sur les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement.

Il est proposé de poursuivre la procédure d'instruction.

Consultation du public par voie électronique (CPVE)

Le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale, ni examen au cas par cas au titre de l'article R.122-2 du Code de l'Environnement.

En application des dispositions de l'article L.181-10 du Code de l'Environnement, la consultation du public est réalisée par voie dématérialisée et par voie d'affichage en mairie et sur les lieux concernés par l'enquête, conformément aux dispositions du L.123-19 du même Code.

Le dossier à mettre à la consultation du public est le dossier complété en date du 24 octobre 2023 (Annexe à la demande d'autorisation environnementale + Résumé non technique).

L'agent instructeur,



Thomas QUADRI